

Délibération n° 2021-236 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par Nemesis SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Nemesis SAM le 16 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 novembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Nemesis SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04742, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités exercées, pour le compte de tiers, ci-après énumérées : 1. la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; 2. la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; 3. l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus ; 4. la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger* ».

Cette société indique être soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1^{er} de cette Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes* », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Ce traitement est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les prospects, les clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques, les représentants légaux et les associés des clients entités juridiques, les apporteurs d'affaires, les membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées, toute personne d'intérêt dans le cadre du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de la politique de connaissance du client ainsi que les salariés (gestionnaire de la relation/correspondant SICCFIN).

A cet égard, la Commission souligne que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Concernant les « *membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées* », elle rappelle qu'aux termes des articles 17 et 17-3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, seuls les membres de la famille des personnes politiquement exposées, ou des personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées, qui sont les clients du responsable de traitement, font l'objet des mesures de vigilance renforcées.

La Commission souligne de plus que l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine d'application vient préciser les catégories de personnes considérées comme « *membres de la famille* ».

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *d'assurer la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés* ;
- *la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption* ;
- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données World-Check* ;
- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différents contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des ordonnances souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008* ;
- *la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou de leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption* ;
- *répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN* ;
- *permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN.*

Toutefois, à l'étude du dossier, la Commission constate que le traitement a également pour fonctionnalité l'établissement d'« *un fichier Excel récapitulatif du contenu de la déclaration* ».

de soupçon [...] renseigné par les agents de la conformité à des fins de suivi et de statistiques ».

Concernant cette fonctionnalité, le responsable de traitement précise que « *[le fichier Excel] contient l'ensemble des données relatives à la déclaration, et notamment l'identité des personnes visées par cette dernière* ». Il précise également que « *son utilisation prévisionnelle est purement interne à des fins de gestion administrative et de liste d'exclusion lors des contrôles préalables à toute entrée en relation* ».

A cet égard, la Commission considère que ce fichier Excel ne doit pas constituer une « *liste d'exclusion* ».

Elle rappelle que les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne prévoient pas l'élaboration et la tenue d'une telle liste.

Aussi, la Commission demande que ladite liste soit utilisée uniquement à des fins de gestion administrative des déclarations de soupçons et elle exclut toute utilisation du fichier Excel à des fins de liste d'exclusion.

Enfin, le responsable de traitement précise que « *les statistiques, compilées dans un fichier Excel, sont nominatives et utilisées à des fins strictement internes ou en cas de réquisition ou demande de renseignement des autorités* ».

A cet égard, en l'absence de plus de précisions de la part du responsable de traitement sur l'objectif des statistiques nominatives et sur l'utilisation qui en serait faite, la Commission exclut lesdites statistiques.

Sous ces réserves, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :
 - *gestionnaire/correspondant SICCFIN* : nom ;
 - *personne physique* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, pièce identité (type, numéro, date de validité), nom, prénom et date de naissance des personnes physiques en lien ;

- *personne morale/entité juridique* : raison sociale, forme juridique, capital social, n° RCI/RCS ou équivalent, date de constitution, secteur d'activité, entités juridiques ou trusts en lien, documents sociaux (type, référence, intitulé) ;
- adresses et coordonnées :
 - *personne physique* : *adresse postale, adresse domicile, adresse de résidence fiscale, pays de résidence, adresse mail, numéro de téléphone* ;
 - *personne morale/entité juridique* : *pays de constitution/immatriculation, adresse du siège social* ;
- formation-diplômes-vie professionnelle :
 - *personne physique* : *situation socio-professionnelle* ;
 - *personne morale/entité juridique* : *secteur d'activité* ;
- caractéristiques financières :
 - *personne physique* : n° compte, date d'entrée en relation, le cas échéant, date de clôture, fonction (titulaire, mandataire, ayant-droit économique), lien avec d'autres clients, niveau et sources de revenus, situation patrimoniale, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine), expérience et connaissance du client en termes de marchés et d'instruments financiers, type d'opération, date de l'opération, devise et montant de l'opération ;
- données d'identification électronique : identifiant et mots de passe des personnes habilitées ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : déclarations de soupçons, procédures judiciaires en cours, demandes d'informations, alertes ;
- informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : niveau de risque associé au client, justification économique des opérations réalisées, type de fonctionnement attendu du compte ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : statut éventuel de personne politiquement exposée (PPE).

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles sont générées par le système.

Les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté et soupçons d'activités illicites ont pour origine les listes officielles, le service Compliance, le SICCFIN, la Sûreté Publique, le Parquet Général ou sont générées par le système.

Les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ainsi que les informations faisant apparaître des appartenances politiques ont pour origine le service Compliance ou les bases officielles.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

A cet égard, il précise que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen :

- d'un email transmis au prospect dès le premier contact avec la société ;
- des mandats de gestion signés par tout client entrant en relation avec l'entité ;
- des conditions générales pour les représentants légaux des clients entités juridiques ;
- d'une clause dans la convention signée avec l'apporteur d'affaires ;
- d'une procédure disponible sur l'intranet intitulée « *Traitement des informations nominatives* » pour les salariés.

A cet égard, le responsable de traitement a joint des extraits des documents précités. A l'étude de ces extraits, la Commission observe que lesdits documents n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les utilisateurs (les membres habilités du service Compliance/Contrôle permanent et de la Direction) : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- les administrateurs (le personnel habilité de l'éditeur en charge de l'administration du logiciel [dédié]) : inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », tous deux légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 5 ans à compter de la clôture de la relation » et que « le délai de conservation peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi 1.362 modifiée », à l'exception :

- des informations relatives aux prospectus qui sont conservées 5 ans à partir de la collecte de l'information ;
- des données d'identification électronique qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté et soupçons d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 1 an à compter de la génération de l'alerte.

A cet égard, la Commission fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans.

Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque

compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Exclut :

- toute utilisation du fichier Excel relatif à des déclarations de soupçon à des fins de liste d'exclusion ;
- la production de statistiques nominatives.

Fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Nemesis SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN